

# ***Municipalité Nouvelle-Arcadie***

## **ARRÊTÉ 2025-02 ARRÊTÉ CONCERNANT LES CANTINES MOBILES**

**ATTENDU QUE** le Village de Rogersville avait adopté l'arrêté 2020-03 un arrêté concernant les cantines mobiles le lundi 22 juin 2020

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 11 de la Loi sur la gouvernance locale, le conseil peut adopter des règlements à des fins municipales pour établir un système de licences, de permis ou d'agréments à l'égard de cette question

**IL EST RÉSOLU** qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la gouvernance locale et de ses règlements, LN-B, ch. 18, le Conseil du gouvernement local de Nouvelle-Arcadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

### **1. OBJET**

L'objet de cet arrêté est d'assurer que les cantines mobiles dans le territoire municipal de Nouvelle-Arcadie respectent les règlements du ministère de la Santé et de réglementer le nombre de cantines mobiles.

### **2. DÉFINITIONS**

« Municipalité » – gouvernement local de Nouvelle-Arcadie.

« Cantine mobile » – un chariot, kiosque ou stand, spécialement équipé qui parcourt un circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide.

« Droits de permis par saison » – à partir de la fête de la Reine (mai) jusqu'à la fin de semaine de l'Action de grâce (octobre).

« Permis » – permis délivré en vertu du présent arrêté.

« Organisme sans but lucratif » – un groupe qui est formé pour organiser des activités sociales, religieuses, charitables, éducatives, sportives, littéraires, politiques ou toute autre activité semblable.

### 3. DÉMARCHES À SUIVRE ET RÈGLEMENTS

- a) Aucune cantine mobile peut opérer dans les limites de la municipalité sans avoir précédemment obtenu un permis conformément aux dispositions de cet arrêté. La municipalité désignera les conditions et approuvera l'emplacement et les heures d'opération pour le licencié.
- b) La demande de permis de cantine mobile sera présentée par écrit au bureau du greffier municipal au moyen du formulaire (annexe A) réglementaire au moins sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur du permis et contiendra une liste d'articles offerts pour la vente et toute autre information requise par le Conseil le cas échéant.
- c) Le permis obtenu en vertu du présent arrêté n'est valide que pour les genres et les catégories d'articles, de marchandises et d'aliments indiqués dans la demande et dont la désignation correspond à celle qui figure au recto du permis.
- d) Le Conseil municipal peut, sur la recommandation de ses responsables nommés, lorsqu'il y a infraction à d'autres arrêtés municipaux, ou s'il est dans l'intérêt public de faire ainsi, suspendre ou révoquer en tout temps tout permis obtenu en vertu du présent arrêté.
- e) Chaque permis de cantine mobile portera la date de sa délivrance et indiquera au recto le montant du droit versé à son égard; il sera valide et en vigueur pendant chaque jour civil pour lequel le droit prescrit a été acquitté.
- f) Chaque permis délivré en vertu du présent arrêté portera le sceau municipal, sera revêtu de la signature du greffier municipal et précisera sa période de validité, qui ne peut en aucun cas dépasser un an.
- g) Chaque permis délivré sera visible à tout moment.
- h) Chaque permis délivré en vertu du présent arrêté peut être inspecté sur demande de tout employé de la municipalité.
- i) Le permis n'est pas transférable.
- j) Aucun permis ne sera délivré à une personne, à une entreprise ou à une société tenue par la Loi d'obtenir un permis provincial pour le même but jusqu'à ce qu'une copie du permis provincial valable soit remise au bureau du greffier municipal, qui en fera mention sur le permis délivré par la municipalité.
- k) La preuve d'une assurance-responsabilité de 2 millions (2,000,000\$) est exigée et doit être remise au greffier municipal.

- l) Le demandeur doit obtenir la permission par écrit du propriétaire d'un terrain qui est sous un zonage « commercial centre » et sur lequel il veut installer sa cantine mobile et il lui est de ce fait exigé de fournir cette preuve écrite au greffier municipal.
- m) En tout temps, la municipalité se réserve le droit de limiter le nombre de permis de cantines mobiles et d'unités de vente mobile délivrés à un maximum de deux (2) permis.
- n) La municipalité se réserve le droit d'accorder des exemptions aux personnes suivantes:
  - i) une personne employée par des associations de tempérance ou de bienfaisance ou des associations religieuses de la province du Nouveau-Brunswick pour distribuer ou vendre uniquement des brochures;
  - ii) les voyageurs de commerce ou autres personnes qui vendent directement par le moyen d'échantillons ou de listes de prix aux marchands du village et qui font affaires;
  - iii) les clubs philanthropiques, expositions commerciales, les foires artisanales, les organismes sans but lucratif, les ventes-débarras, les festivals à l'intérieur des limites du village et les écoles menant des projets de campagnes de financement.
- o) La municipalité se réserve le droit d'interdire les cantines mobiles pendant les journées d'un festival, d'un concert, d'un événement et/ou d'une activité communautaire ou municipale importante.

#### **4. FRAIS DE PERMIS**

Permis de Cantine mobile :

Frais pour la saison - 900 \$

Frais pour un mois - 450 \$

Frais occasions spéciales par jour- 125 \$

Gratuit pour permis énumérés au point 3. n)

#### **5. INFRACTION – PEINE**

Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende prévue à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la catégorie « E ».

**6. ABROGATION**

L'arrêté municipal 2020-03 intitulé un « arrêté concernant les cantines mobiles » adopté le lundi 22 juin 2020, est par les présentes abrogé.

**7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cet arrêté entre en vigueur dès son adoption et les nouveaux montants seront effectifs immédiatement.

Première lecture (par son titre) : le mardi 19 août 2025

Deuxième lecture (dans son intégralité) : le mardi 19 août 2025

Troisième lecture et adoption (par son titre) : le mardi 9 septembre 2025

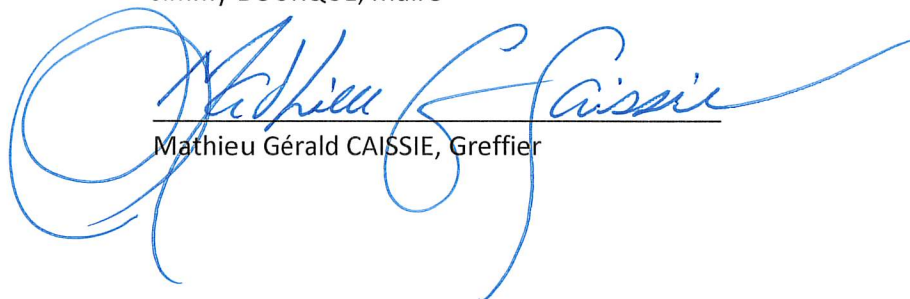


---

Jimmy BOURQUE, Maire

18 septembre 2025

Date

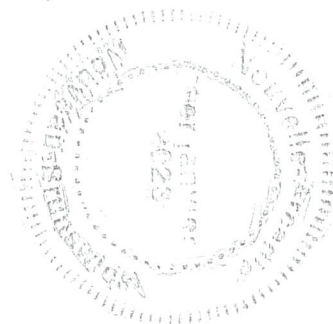


---

Mathieu Gérald CAISSIE, Greffier

18 septembre 2025

Date



SCEAU MUNICIPAL

**ARRÊTÉ 2025-02**  
**PERMIS POUR LES CANTINES MOBILES**

DATE DE LA DEMANDE : \_\_\_\_\_

NOM DU DEMANDEUR : \_\_\_\_\_

Nom de la compagnie ou du commerce : \_\_\_\_\_

Adresse permanente : \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

**INFORMATION SUR LE COMMERCE**

Produit(s) vendu(s) : \_\_\_\_\_

Lieu des opérations : \_\_\_\_\_

Heures d'ouverture : \_\_\_\_\_

D L M M J V S (encerclez le(s) jour(s))  
Hebdomadaire

Durée du Permis :

\_\_\_\_\_ Jours

\_\_\_\_\_ Mois

\_\_\_\_\_ Saison

Permis en vigueur :

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Est-ce un renouvellement? OUI \_\_\_\_\_ NON \_\_\_\_\_

Documents requis :

\_\_\_ Confirmation écrite d'utilisation du terrain par le propriétaire

\_\_\_ Preuve d'assurance

\_\_\_ Preuve de permis de sécurité alimentaire

SIGNATURE DU DEMANDEUR : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU GREFFIER MUNICIPAL : \_\_\_\_\_

**BYLAW 2025-02  
PERMITS FOR FOOD TRUCKS**

DATE OF REQUEST: \_\_\_\_\_

APPLICANT NAME: \_\_\_\_\_

Name of business: \_\_\_\_\_

Permanent address: \_\_\_\_\_

Telephone number: \_\_\_\_\_

**BUSINESS INFORMATION**

Product(s) sold: \_\_\_\_\_

Location of food truck within the municipality of Rogersville:  
\_\_\_\_\_

Hours of operation: \_\_\_\_\_

SUNDAY, MONDAY, TUESDAY, WEDNESDAY, THURSDAY, FRIDAY, SATURDAY (circle the day(s))

Length of permit:

\_\_\_\_\_ days

\_\_\_\_\_ months

\_\_\_\_\_ season

Permit valid:

From \_\_\_\_\_ to \_\_\_\_\_

Is this a renewal of existing permit? YES \_\_\_\_\_ NO \_\_\_\_\_

Documents required :

\_\_\_ Written permission for land use from the property owner

\_\_\_ Proof of insurance

\_\_\_ Proof of food security permit

APPLICANT'S SIGNATURE : \_\_\_\_\_

MUNICIPAL CLERK SIGNATURE : \_\_\_\_\_